

**Recueil de publication
des délibérations, décisions
et arrêtés**

N° 2026-036

Mis en ligne le 3 avril 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Séance du 28 mars 2026

Elections du Maire et des adjoints

Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

N° d'ordre	Libellé de la délibération	Décision
Services généraux		
CM202603_020	Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués	Adoptée à l'unanimité
CM202603_021	Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués	Adoptée à l'unanimité
CM202603_022	Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire	Adoptée à l'unanimité

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 27 mars 2026

- n°26-AT-0133 Portant réduction temporaire de largeur de voie RUE PAULINE DE LEZARDIERE

Arrêtés du 28 mars 2026

- n°26-AT-0134 Portant réglementation temporaire de la circulation RUE DE LA CAILLONNIERE
- n°26-AT-0135 Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux de réaménagement de voirie et de réhabilitation du réseau d'Eaux Pluviales BOULEVARD JEAN YOLE ET RUE DE LA GRENONNIERE

Arrêtés du 30 mars 2026

- n°26-DG-0110 Autorisant le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS à occuper temporairement le domaine public, place Aristide Briand, lors de son KARAOKÉ GÉANT du 9 mai 2026

Arrêtés du 1er avril 2026

- n°26-DG-0133 Autorisant le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS à occuper temporairement le domaine public, praires des salles Roux, lors de son VIDE GRENIER du 7 juin 2026

I. Délibérations du conseil municipal



Toutes les communes

DÉPARTEMENT

Vendée

ARRONDISSEMENT

Les Sables d'Olonne

COMMUNE :

CHALLANS

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

35

Nombre de conseillers en exercice

35

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Challans.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Alexandre HUVET	Pascale LABBÉ	Marie-Laure GIRAUDET
Francette GIRARD	Patrick GUILBAUD	Claude DELAFOSSE
Sébastien LE LANNIC	Edith NEAU	Marie-Noëlle MANDIN
Mathilde CHRISTOPHE	Pierre COLIN	Christophe ROUSSEAU
Charles CHARRIER	Delphine AQUILO - MOLY	Roselyne DURAND FLAIRE
Priscillia CHARRON	Jérôme FOULQUIER	Dominique JOUBERT
Stéphane VIOLLEAU	Marielle RENAUD BOUCHER	Marie-Amélie ANNÉREAU
Catherine ROUX	Erwann LEBEAU	Thierry BOULANGER
Simon REMAUD	Sandrine FRAUDEAU	Christèle DIDIERJEAN
Amélie DEVAUX	Jean-Michel CANCAN	
Benjamin SENARD	Florence FERNANDEZ -LOPEZ	
Valérie CLÉMENT	Jérôme PROUX	
Eric LATTE	Montaine HEMET	

Absents excusés : Charles CHARRIER représenté par Delphine AQUILO - MOLY, Jérôme FOULQUIER représenté par Priscillia CHARRON, Erwann LEBEAU représenté par Sébastien LE LANNIC, Christophe ROUSSEAU représenté Claude DELAFOSSE

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de M Rémi PASCREAU, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Rémi PASCREAU informe de sa démission du Conseil municipal en tant que conseiller municipal pour le mandat 2026-2032. Conformément à l'article L.270 du code électoral, M. Dominique JOUBERT a donc été appelé à siéger en qualité de conseiller municipal de la liste « Challans, votre avenir, notre élan ».

Mme Delphine AQUILO - MOLY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Francette GIRARD, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 31 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : M. Jean-Michel CANGAN, Mme Montaine HEMET, Marie-Laure GIRAUDET et Thierry BOULANGER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
Publié électroniquement le 03/04/2026

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 10 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 10 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 10 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 9 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 26 _____
- f. Majorité absolue ⁴ 14 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien LE LANNIC	26.....	Vingt-six.....
.....
.....

L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 35 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 6 _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 29 _____
- f. Majorité absolue ³ 15 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Marie-Amélie ANNEREAU.....	3.....	trois.....
Alexandre HUVET	26.....	Vingt-six.....
.....
.....
.....

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Alexandre HUVET a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Alexandre HUVET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
 Publié électroniquement le 03/04/2026

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Sébastien LE LANNIC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Conformément aux articles L 1111-12 à L. 1111-14 du Code Général des Collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local.

4. Observations et réclamations ⁴

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026, à 10 heures, 55 minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Alexandre HUVET



Le conseiller municipal le plus âgé,

Francette GIRARD





Le secrétaire,

Delphine AQUILO - MOLY



Les assesseurs,

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État


ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**FEUILLE DE PROCLAMATION**
annexée au procès-verbal de l'élection**NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS**

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	HUVET Alexandre	02/07/1987	Maire	
M.	LE LANNIC Sébastien	01/01/1977	Premier adjoint	
Mme	GIRARD Francette	24/01/1956	Deuxième adjointe	
M.	VIOLLEAU Stéphane	06/05/1972	Troisième adjoint	
Mme	CHRISTOPHE Mathilde	24/02/1980	Quatrième adjointe	
M.	CHARRIER Charles	09/09/1982	Cinquième adjoint	
Mme	CHARRON Priscillia	13/12/1982	Sixième adjointe	
M.	REMAUD Simon	17/08/1980	Septième adjoint	
Mme	ROUX Catherine	10/11/1959	Huitième adjointe	
M.	LATTE Éric	22/09/1960	Neuvième adjoint	
Mme.	CLEMENT Valérie	14/04/1969	Dixième adjointe	

Fait à Challans le 28 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,


Les assesseurs,



Le secrétaire,


¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

- 1. Sébastien LE LANNIC**
2. Francette GIRARD
3. Stéphane VIOLLEAU
4. Mathilde CHRISTOPHE
5. Charles CHARRIER
6. Priscillia CHARRON
7. Simon REMAUD
8. Catherine ROUX
9. Éric LATTE
10. Valérie CLEMENT

n° CM202603_020

Séance du 28 mars 2026 à 10 heures 00 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 24/03/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 31

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, Mme GIRARD, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, Mme DEVAUX, Mme AQUILO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme HEMET, Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU

Représentés :

M. CHARRIER par Mme AQUILO-MOLY; M. FOULQUIER par Mme CHARRON; M. LEBEAU par M. LE LANNIC; M. ROUSSEAU par M. DELAFOSSE

Secrétaire de séance : Mme AQUILO-MOLY

Services Généraux

Conseil municipal : Indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

L'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose le principe de gratuité des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

Toutefois, en compensation des sujétions et responsabilités attachées à leur charge publique, des indemnités sont prévues. Elles sont régies par les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Leur montant est calculé par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique c'est-à-dire l'indice brut 1027 (soit 4 110,52 €/mois), selon un pourcentage variable en fonction de la strate démographique de la commune et du mandat exercé.

Depuis la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015, toutes les communes sont tenues, de droit et sans besoin de délibérer, d'allouer à leurs maires l'indemnité de fonction définie aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT. A Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, l'indemnité attribuée au maire est déterminée en appliquant le taux de 90 % au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, lorsqu'il vient d'être renouvelé et dans le délai de trois mois suivant son installation, doit cependant fixer le montant des indemnités dont bénéficieront les adjoints pour l'exercice effectif de fonctions exécutives par délégation du maire.

Par ailleurs, mais à titre facultatif, le conseil municipal peut décider que percevront une indemnité :

- pour l'exercice effectif de leurs fonctions délibératives simples, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants ;
- le cas échéant, le ou les conseillers municipaux auxquels le maire a choisi de déléguer une partie de ses fonctions sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT ; cette indemnité, précise la loi, n'est pas cumulable avec la précédente.

Pour déterminer le montant de ces indemnités, les règles suivantes doivent être strictement observées :

- l'indemnité pouvant être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, sans délégation, est, au maximum, égale à 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ;

Délibération affichée le : 03/04/2026

- en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou un conseiller municipal, en cas de délégué de fonctions, ne peut dépasser l'indemnité de fonction du maire ;
- le montant total des indemnités de fonction servies au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux doit être compris dans une enveloppe indemnitaire globale dont la valeur-plafond est obtenue en additionnant au montant de l'indemnité de fonction perçue par le maire en application des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT, le montant total des indemnités dont les adjoints titulaires d'une délégation de fonctions pourraient bénéficier par application du taux prévu au I de l'article L. 2123-24 du même code au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 ; à Challans, commune dont la population est comprise entre 20 et 49 999 habitants, ce taux est fixé à 33 % ; avec 10 adjoints ayant reçu délégation du maire pour exercer des fonctions exécutives, la valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale est fixée à :
 - Maire : 90 % de l'IB 1027 soit 90 % de 4 110,52 € = 3 699,46 €
 - 10 adjoints : 10 x 33 % de l'IB 1027 soit 10 x 33 % de 4 110,52 € = 13 564,71 €

Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale = 17 264,17 €

Pour rappel, le montant de l'indemnité de fonction de maire est, de droit, établi comme suit :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 28/03/2026
Maire	90 %	3 699,46 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4 110,52 €/mois au 28/03/2026).

Reste alors à répartir :

Valeur-plafond de l'enveloppe indemnitaire globale		17 264,17 €
Indemnité de fonction du maire	-	3 699,46 €
Reste de l'enveloppe à répartir	=	13 564,71 €

Dans le respect des règles ci-dessus rappelées, il vous est proposé, en considération des sujétions et responsabilités particulières qui leur incombent, et en proportion de celles-ci, de procéder à la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale entre les élus exerçant des fonctions exécutives déléguées, de la manière suivante :

Fonctions exercées	Taux (en % de l'indice de référence*)	Indemnité brute mensuelle au 28/03/2026
Adjoints (10)	21,17 %	870,19 €
Conseillers municipaux délégués (15)	7,88 %	323,90 €
TOTAL		13 560,53 €

* indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (4 110,52 €/mois au 28/03/2026).

Le montant de ces indemnités brutes mensuelles sera amené, le cas échéant, à varier en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

A titre dérogatoire, le législateur a prévu la possibilité de majorations des indemnités servies au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation notamment dans les communes, comme Challans, où siège le bureau centralisateur du canton. L'application de majorations à ces indemnités de fonction doit faire l'objet d'une autre délibération ainsi qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Conformément au III de l'article L. 2123-20-1 du CGCT sera annexé à la délibération qui suit un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements d'hospitalisation ;

Considérant la population communale dont le nombre d'habitants s'élève à 23 627 ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° PREND ACTE de ce que, à compter du jour de son élection, l'indemnité brute du maire de Challans est fixée, de droit, à la valeur de 90 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2° FIXE à la valeur de 21,17 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant de l'indemnité brute mensuelle à verser à chaque adjoint.

3° FIXE à la valeur de 7,88 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le montant des indemnités brutes mensuelles à verser à chaque conseiller municipal délégué.

4° PREND ACTE de ce que le montant des indemnités brutes mensuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° de la présente délibération pourra varier, le cas échéant, en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice de référence, d'une part, et que la valeur du point d'indice majoré retenue pour déterminer le traitement des fonctionnaires.

5° DÉCIDE que les indemnités disposées aux 2° et 3° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions ont acquis force exécutoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.

35 votants

26 voix « Pour »,

9 abstentions

Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. ROUSSEAU, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNÉREAU

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 085-218500478-20260328-CM202603_020-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



n° CM202603_021

Séance du 28 mars 2026 à 10 heures 00 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 24/03/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 31

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, Mme GIRARD, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANCAN, Mme FRAUDEAU, Mme DEVAUX, Mme AQUILO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme HEMET, Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU

Représentés :

M. CHARRIER par Mme AQUILO-MOLY; M. FOULQUIER par Mme CHARRON; M. LEBEAU par M. LE LANNIC; M. ROUSSEAU par M. DELAFOSSE

Secrétaire de séance : Mme AQUILO-MOLY

Services Généraux

Conseil municipal : Application d'une majoration aux indemnités de fonctions attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

A titre dérogatoire, dans les communes à situation particulière listées à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avoir fixé le montant des indemnités de fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, peut, dans un second temps, décider d'y appliquer des majorations.

C'est le cas notamment, en vertu des dispositions du 1° de l'article précité, des communes sièges du bureau centralisateur du canton. Dans ces communes, l'article R. 2123-23, 1° du CGCT prévoit que la majoration peut s'élever, au plus, à 15 % du montant préalablement défini des indemnités de fonctions.

La commune de Challans relève de ces dispositions puisqu'en vertu de l'article 3 du décret modifié n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée, son bureau centralisateur a été désigné bureau centralisateur du canton n° 2 de la Vendée (Challans).

Les élus municipaux susceptibles de voir leurs indemnités de fonction majorées sont les maires et adjoints. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, a été ouverte la possibilité aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire de bénéficier également de ces majorations.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'appliquer aux indemnités de fonctions du maire et de celles précédemment votées en faveur des adjoints et conseillers municipaux délégués une majoration de 15 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU les dispositions des articles L. 2123-22, L. 2123-23 et R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2014-169 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Vendée et notamment les dispositions de son article 3 ;

Délibération affichée le : 03/04/2026

VU, précédemment adoptée ce jour, la délibération par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

VU, ci-annexé, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus de la commune de Challans ;

1° DÉCIDE de majorer de 15 % :

- a) le montant de l'indemnité de fonction attribuée au maire par application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- b) les montants des indemnités de fonction attribuées aux adjoints et conseillers municipaux délégués tels qu'ils résultent des dispositions de la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour,

2° DÉCIDE que la majoration disposée au a) du 1° de la présente délibération est due à compter de la date d'élection du maire.

3° DÉCIDE que les majorations disposées au b) du 1° de la présente délibération sont dues à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions auront acquis force exécutoire.

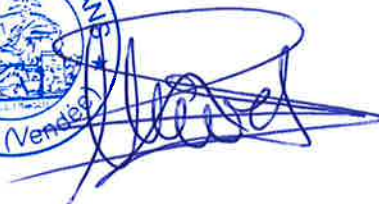
4° DIT que l'annexe susvisée et ci-annexée annule et remplace la tableau annexé à la délibération susvisée, précédemment adoptée ce jour et par laquelle le conseil municipal a procédé à la répartition des indemnités de fonction à servir aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale du II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Accepté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,

Le Maire

Alexandre HUVET



n° CM202603_022

Séance du 28 mars 2026 à 10 heures 00 minutes

Membres du Conseil municipal réunis sous la présidence de Alexandre HUVET

Convocation envoyée le 24/03/2026

Nombre de délégués en exercice : 35

Nombre de présents : 31

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 35

Présents :

M. HUVET, M. LE LANNIC, Mme GIRARD, M. VIOLLEAU, Mme CHRISTOPHE, Mme CHARRON, M. REMAUD, Mme ROUX, M. LATTE, Mme CLEMENT, Mme NEAU, Mme LABBE, Mme FERNANDEZ -LOPEZ, M. PROUX, M. GUILBAUD, M. CANSAN, Mme FRAUDEAU, Mme DEVAUX, Mme AQUILO-MOLY, M. COLIN, Mme RENAUD BOUCHER, M. SENARD, Mme HEMET, Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. BOULANGER, Mme DIDIERJEAN, Mme ANNEREAU

Représentés :

M. CHARRIER par Mme AQUILO-MOLY; M. FOULQUIER par Mme CHARRON; M. LEBEAU par M. LE LANNIC; M. ROUSSEAU par M. DELAFOSSE

Secrétaire de séance : Mme AQUILO-MOLY

Services Généraux

Administration générale : Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire

Sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de garantir la parfaite continuité du service public, la bonne marche de l'administration communale et l'exécution de certaines formalités dans les meilleurs délais, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions. La liste des décisions susceptibles d'être ainsi déléguées recouvre des domaines très variés.

Ces délégations, si elles ne sont pas rapportées ou limitées dans le temps, sont données pour toute la durée du mandat. Le maire exerce les compétences qui lui sont déléguées sous le contrôle du conseil municipal. Il est tenu de rendre compte des modalités d'exercice de ces délégations lors des réunions du conseil municipal. Enfin, les décisions prises en vertu d'une délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Cela exposé, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-après énumérées :

1° Arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer **les tarifs** municipaux liés à des services rendus ou des droits consentis sur le domaine public et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans le respect des orientations fixées lors du débat d'orientations budgétaires, après avis des commissions communales compétentes ;

3° Procéder à **la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits ouverts annuellement, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et afin de financer des besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de

Délibération affichée le : 03/04/2026

paiement dans un délai très court, réaliser **une ligne de trésorerie** d'un montant maximum de 3 000 000 € et dont la durée ne pourra pas excéder un an ;

4° Prendre toute décision, à l'exclusion des décisions d'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre passés sur concours, concernant **la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de **la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans et lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les cas où la commune prend à bail ;

6° Passer **les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter **les indemnités de sinistre** y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer **la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

9° Accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer **les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12° Fixer, dans les limites de l'évaluation des services fiscaux (Domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° Fixer **les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer au nom de la commune, dans les limites, d'une part, des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, de l'évaluation par les services fiscaux (Domaines) ; **les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions de ce même code ;

15° Intenter au nom de la commune **les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle**, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° Régler **les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pourvu que le montant du dommage n'excède pas la valeur de 5 000 € ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** ;

18° Signer **la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, **précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux** ;

19° Exercer au nom de la commune **le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites, d'une part,

des crédits figurant au budget pour les acquisitions foncières et, d'autre part, de l'évaluation par les services fiscaux (Domaines) ;

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à **la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° Autoriser, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;

22° Demander à tout organisme financeur pour les opérations d'investissement inscrites au budget de l'exercice en cours ou au Plan Pluriannuel d'Investissement, en fonction de leur état d'avancement, **l'attribution de subventions** et solliciter les subventions liées au fonctionnement habituels des services municipaux ;

23° Procéder au nom de la commune **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont le coût est estimé inférieur ou égal à la valeur de 5 000 000 €HT ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à **la protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

25° Ouvrir et organiser **la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique ;

26° Autoriser **les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-22 ;

1° DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions ci-dessus énumérées ;

2° AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer les pouvoirs délégués en application du 1° de la présente délibération aux adjoints et conseillers municipaux délégués dans le cadre des arrêtés de délégation de fonctions pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

3° DIT que, le cas échéant, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les pouvoirs ainsi délégués seront exercés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

4° AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions et signer toutes décisions, arrêtés, actes, conventions, contrats et documents relatifs aux attributions déléguées,

5° DIT qu'il sera rendu compte au conseil municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres votants, adopte cette délibération.

35 votants

29 voix « Pour »,

6 abstentions

Mme DURAND-FLAIRE, M. DELAFOSSE, M. JOUBERT, Mme MANDIN, Mme GIRAUDET, M. ROUSSEAU

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations,



Le Maire

Alexandre HUVET

II. Décisions du maire

- Néant -

III. Arrêtés du maire

Arrêté n°26-AT-0133

Portant réduction temporaire de largeur de voie

RUE PAULINE DE LEZARDIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 26/03/2026 émise par Société CIRCET demeurant 16 bis le Chaillot 85310 Nesmy, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de déconstruction et de reconstruction d'une chambre L4T, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/03/2026 au 03/04/2026, sur une partie de la voie RUE PAULINE DE LEZARDIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/03/2026 et jusqu'au 03/04/2026, sur une partie de la voie entre le 4 et le 8 RUE PAULINE DE LEZARDIERE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La circulation est alternée à l'aide d'une signalisation par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manoeuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès des riverains devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des modalités d'adaptations.

Article 4

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera conforme aux normes en vigueur.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 27 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- *Société CIRCET (pour attribution)*
- *GENDARMERIE CHALLANS (pour information)*
- *POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté n°26-AT-0134

Portant réglementation temporaire de la circulation

RUE DE LA CAILLONNIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 26/03/2026 émise par ROTURIER demeurant 27 rue Gustave Eiffel BP 225 85702 POUZAUGES, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation des travaux de coulage de béton dans le cadre de la création d'un bassin de rétention d'Eaux Usées, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 02/04/2026, RUE DE LA CAILLONNIERE, à l'aide des dispositifs définis ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1

Le 02/04/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA CAILLONNIERE, du BOULEVARD DU BOIS DU BREUIL jusqu'au CHEMIN DU GUE AUX MOINES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Le 02/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD DU BOIS DU BREUIL
- RUE DE SAINT-JEAN DE MONTS (D753)
- CHEMIN DU GUE AUX MOINES.

Article 2

La collecte des ordures ménagères sera autorisée si le véhicule peut intervenir sans entrave ou manœuvre dangereuse. Dans le cas contraire, l'entreprise devra informer les riverains que des containers seront mis à disposition sur des points désignés adaptés.

Article 3

L'accès aux riverains impactés devra être maintenu pendant la durée des travaux, sauf si l'entreprise les informe de conditions inadéquates. Dans ce cas, elle devra informer des contraintes de circulation et des modalités d'adaptations, par distribution en boîte aux lettres.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 mars 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- ROTURIER (pour attribution)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS CTA (pour information)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°26-AT-0135
prorogeant l'arrêté n° 25-AT-0624**

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement dans le cadre des travaux de
réaménagement de voirie et de réhabilitation du réseau
d'Eaux Pluviales**

BOULEVARD JEAN YOLE ET RUE DE LA GRENONNIERE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1, L2213-2 et L2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

VU le code de la route ;

VU le règlement de voirie de la commune de Challans approuvé par délibération n°CM202203_023 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal du 06/07/2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc FOUQUET, Adjoint délégué à la Gestion des Bâtiments, au Patrimoine communal et aux Voiries ;

VU la demande en date du 16/03/2026 émise par BODIN TP demeurant Boulevard Pascal ZI - BP 439 85300 CHALLANS et ses sous-traitants, JC DECAUX et ses sous-traitants, SPIE demeurant 20 rue du Bois David - 85301 CHALLANS et de ESVA demeurant TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai initialement imparti ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers, sur une partie du BOULEVARD JEAN YOLE et la RUE DE LA GRENONNIERE;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux seront réalisés en 4 phases, du 17/03/2026 au 31/07/2026, conformément aux prescriptions suivantes :

BOULEVARD JEAN YOLE ET RUE DE LA GRENONNIERE

Article 1 - PHASE 1

Les dispositions de l'arrêté 25-AT-0624 à l'article 1, du 12/12/2025, portant réglementation de la circulation et du stationnement sont prorogées jusqu'au 30/04/2026.

Dates prévisionnelles initiales : du 17/03/2026 au 30/03/2026

Emprise des travaux : Boulevard Jean Yole, entre la rue Pauline de Lézardière et le n° 31 Boulevard Jean Yole et l'allée des soupirs, depuis l'impasse du Stade jusqu'au Boulevard Jean Yole :

- La circulation sera interdite Boulevard Jean Yole, entre la rue Pauline de Lézardière et la rue des Acacias.
- Dans l'emprise des travaux, un accès sera maintenu pour les riverains, la collecte des ordures ménagères, aux véhicules de police, véhicules de secours et aux usagers des équipements publics et collectifs. Un sens unique sera mis en place, de la rue Pauline de Lézardière vers la rue de la Grenonnière.
- La circulation sera interdite rue des Acacias, entre le Boulevard Jean Yole et le Boulevard Lucien Dodin et Boulevard Jean Yole, depuis la rue des Acacias jusqu'au 31 Boulevard Jean Yole. Par dérogation, la circulation sera maintenue pour les riverains, les services de police et de secours.
- Le Boulevard Jean Yole, depuis la rue de la Grenonnière jusqu'au n° 31 Boulevard Jean Yole sera mis en impasse.

Ces deux dispositions pourront être mises en places alternativement ou simultanément

- Le week-end, l'accès aux équipements sportifs sera rétabli. Les associations organisatrices de matchs de rencontre et d'événements, devront mettre à disposition des personnes assurant la circulation.
- Le stationnement sera possible dans l'emprise du chantier, sur les places de parking non impactées par les travaux.
- une déviation sera mise en place. Elle empruntera l'itinéraire suivant: RUE DE LA GRENONNIERE, RUE DES SABLES, BOULEVARD LUCIEN DODIN, BOULEVARD DES FFI, RUE DE SAINT JEAN DE MONTS, BOULEVARD RENE BAZIN.

Article 2 - PHASE2

Dates prévisionnelles : du 04/05/2026 au 29/05/2026

Emprise des travaux : Boulevard Jean Yole, entre le n° 31 Boulevard Jean Yole et la rue de la Grenonnière :

- La circulation des véhicules sera interdite Boulevard Jean Yole, de la rue des Acacias jusqu'à la rue de la Grenonnière. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.
- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules légers. Elle empruntera l'itinéraire suivant : RUE DES ACACIAS, BOULEVARD LUCIEN DODIN, RUE DES SABLES, RUE DE LA GRENONNIERE, BOULEVARDJEAN YOLE.
- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Elle empruntera l'itinéraire suivant : BOULEVARD JEAN YOLE (côté établissements scolaires), RUE DE LA GRENONNIERE, RUE DES SABLES, BOULEVARD ALBERT SCHWEITTER, RUE PAULINE DE LEZARDIERE, BOULEVARD JEAN YOLE (côté équipements sportifs de la salle Michel Vrignaud).

Article 3 - PHASE 3

Dates prévisionnelles : du 01/06/2026 au 26/062026

Emprise des travaux : Boulevard Jean Yole, entre la rue de la Grenonnière et l'impasse du stade et la rue de la Grenonnière, entre la rue Jean Mermoz et le Boulevard Jean Yole:

- La circulation et le stationnement seront interdits Boulevard Jean Yole, entre la rue de la Grenonnière et l'impasse du Stade, et de la rue de la Grenonnière, entre la rue Jean Mermoz et le Boulevard Jean Yole.
- La circulation s'effectuera à double sens Boulevard Jean Yole, depuis la rue Jean Mermoz vers l'impasse du stade.

- L'allée des Soupirs sera mise en sens unique depuis le Boulevard Jean Yole vers l'impasse du Stade. L'entrée du stade Jean Léveillé sera fléchée, depuis le carrefour de la rue des Acacias et du Boulevard Jean Yole.

- L'arrêt de cars pour la desserte des établissements scolaires du lycée René Couzinet et du collège Jacqueline Auriol se situera le long du boulevard Jean Yole, depuis la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue du Toc Midi ;

- Le parking public situé au droit de l'arrêt sera fermé à la circulation par des barrières de police, le temps des montées et descentes des élèves.

- La rue Jean Mermoz permettra le stationnement des cars en attendant que les places se libèrent aux points de montées. Le stationnement sera ainsi interdit à tout autre véhicule.

- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les cars. Elle empruntera l'itinéraire suivant : RUE JEAN MERMOZ, BOULEVARD JEAN YOLE (côté établissements scolaires), RUE DES SABLES, BOULEVARD SCHWEITZER, RUE PAULINE DE LEZARDIERE, BOULEVARD JEAN YOLE (côté équipements sportifs de la salle Michel Vrignaud), RUE DES ACACIAS, BOULEVARD LUCIEN, RUE DES SABLES.

Article 4 - PHASE 4

Dates prévisionnelles : du 29/06/2026 au 31/07/2026

Emprise des travaux : Rue de la Grenonnière, entre la rue des Sables et le rue Jean Mermoz :

- La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Grenonnière, entre la rue Jean Mermoz et la rue des Sables.

- La rue Jean Mermoz sera mise en impasse.

- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules légers. Elle empruntera l'itinéraire suivant : BOULEVARD JEAN YOLE, RUE DES SABLES, BOULEVARD LUCIEN DODIN, RUE DES ACACIAS, BOULEVARD JEAN YOLE.

- Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les bus. Elle empruntera l'itinéraire suivant : RUE DES SABLES, BOULEVARD ALBERT SCHWEITZER, RUE PAULINE DE LEZARDIERE, BOULEVARD JEAN YOLE.

Article 5

La signalisation de restriction et/ou de déviation sera identifiable et conforme aux normes en vigueur. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, BODIN TP.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera régulièrement publié et affiché. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Challans, le 28 mars 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué



Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- BODIN TP (pour attribution)
- POLICE MUNICIPALE CHALLANS (pour information)
- GENDARMERIE CHALLANS (pour information)
- DESTINATAIRES TRAVAUX EN CENTRE-VILLE (pour information)
- DIRECTION HOPITAL DE CHALLANS (pour information)
- SDIS CHALLANS (pour information)
- TRANSPORTS NOMBALAIS MOBILITE (pour information)
- TRANSPORTS ALEOP 85 (pour information)
- CHALLANS GOIS COMMUNAUTE (pour information)
- TRANSPORTS HERVOUET (pour information)
- TRANSPORTS SOVETOURS (pour information)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0110

Autorisant le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS à occuper temporairement le domaine public, place Aristide Briand, lors de son KARAOKÉ GÉANT du 9 mai 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
- **VU** l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** la demande de l'organisateur du 27 février 2026 ;

Considérant que dans le cadre de son KARAOKÉ GÉANT du 9 mai 2026, le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS souhaite installer du mobilier sur le domaine public ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ; que, en outre, le bénéficiaire de la présente autorisation est une association à but non lucratif ; que, en tant qu'elles participent au développement de l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de la ville de Challans, les manifestations prévues concourent à la satisfaction de l'intérêt général ; que, dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'association à titre gratuit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 9 mai 2026 à 9 heures au dimanche 10 mai 2026 à 3 heures, il est accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, **place Aristide Briand, au COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS** pour l'installation de mobilier conformément à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Arrêté notifié le : 31 mars 2026

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Fait à CHALLANS, le 30 mars 2026

Le Maire

Alexandre HUVEY



Arrêté notifié le : 31 mars 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

26-DG-0133

Autorisant le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS à occuper temporairement le domaine public, prairies des salles Roux, lors de son VIDE GRENIER du 7 juin 2026

Le Maire de la commune de CHALLANS :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;
- VU l'article L. 2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la demande de l'organisateur du 13 mars 2026 ;

Considérant que dans le cadre de son VIDE GRENIER du 7 juin 2026, le COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS souhaite installer du mobilier sur le domaine public ;

Considérant que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation et la conservation du domaine public sous réserve de respecter les prescriptions disposées par le présent arrêté ; que, en outre, le bénéficiaire de la présente autorisation est une association à but non lucratif ; que, en tant qu'elles participent au développement de l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de la ville de Challans, les manifestations prévues concourent à la satisfaction de l'intérêt général ; que, dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à l'association à titre gratuit ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 7 juin 2026 de 9 heures à 18 heures, il est accordé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, prairies des salles Louis-Claude ROUX, au COMITÉ DES FÊTES DE CHALLANS pour l'installation de mobilier conformément à la demande susvisée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public peut être suspendue. Le cas échéant, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui sont données par l'administration, ses préposés ou toute personne dûment habilitée pour ce faire, pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit se conformer à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'autorité locale. Il sera tenu, en outre, de se conformer à toute époque aux règlements administratifs et de police en vigueur relatifs notamment à la circulation, à la sécurité et l'hygiène publique. Il devra notamment respecter un cheminement piéton de 1 m 40 pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Arrêté notifié le : 03/04/2026

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit maintenir la partie du domaine public qu'il utilise en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit souscrire toutes les garanties d'assurance utiles pour couvrir les éventuels dommages et accidents qui pourraient se produire au cours de l'événement.

La commune reconnait avoir souscrit une police d'assurance couvrant notamment tous les dommages aux biens matériels dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en raison de tout incident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de la présente manifestation, notamment sur les biens matériels dont elle ne serait pas propriétaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et les agents municipaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au contrôle de légalité et au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Fait à CHALLANS, le 1er avril 2026

Le Maire

Alexandre HUVET



Arrêté notifié le : 03/04/2026